

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

08 NOVEMBRE 2023

PROTOCOLE

D'ACCORD PORTANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
DES COMPTES DU PARLEMENT, CONCLU ENTRE LE PARLEMENT ET LA COUR  
DES COMPTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98, §4, DU RÈGLEMENT

## TABLE DES MATIÈRES

1	Chapitre I – contrôle des comptes du Parlement .....	3
2	Chapitre II – Dispositions finales et transitoires.....	4

La Cour des comptes

Ici représentée par Madame F. Thys, Présidente

d'une part,

ET

Le Parlement de la Communauté française

Ici représenté par Monsieur R. Demotte, Président

d'autre part,

Considérant que le règlement adapté du Parlement et mis à jour le 26 avril 2023 confie à la Cour des comptes le contrôle de la régularité et de la légalité des comptes.

Considérant que ce même règlement stipule que ce contrôle se fonde sur un protocole d'accord conclu entre le Parlement et la Cour.

Sont convenus du présent accord comportant adhésion aux clauses suivantes.

## **1 Chapitre I – contrôle des comptes du Parlement**

### **Article 1er**

La Cour des comptes examine chaque année les comptes du Parlement de la Communauté française.

Le contrôle porte sur la légalité et la régularité des comptes, en ce compris la légalité et la régularité des dépenses et des recettes.

### **Article 2**

Le contrôle des comptes s'effectue a posteriori et sur place, sur la base principalement des documents comptables et des décisions fixant les recettes et les dépenses du Parlement. La Cour des comptes peut prendre connaissance de tous les documents et en faire des copies. Elle peut également demander tous les renseignements et éclaircissements qu'elle juge nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **Article 3**

Chaque année, le Bureau arrête provisoirement les comptes et les transmet à la Cour des comptes avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice budgétaire.

Le rapport des vérificateurs aux comptes, tel que visé à l'article 98 du règlement du Parlement dont copie en annexe, est communiqué à la Cour des comptes avant le 20 mai de l'année qui suit l'exercice budgétaire. La Cour peut

solliciter une réunion avec les vérificateurs aux comptes pour discuter des contrôles qu'ils ont réalisés et des résultats qu'ils ont obtenus.

La Cour des comptes communique ses observations sur les comptes au Président du Parlement avant le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice budgétaire.

En cas de transmission tardive d'un élément visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le délai du 30 septembre prévu au paragraphe 3 est prolongé d'autant.

## **2 Chapitre II – Dispositions finales et transitoires**

### **Article 4**

Le premier contrôle de la Cour des comptes porte sur les comptes relatifs à l'exercice 2023.

### **Article 5**

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature.

Pour la Cour des comptes,

*Présidente*

**F. Thys**

*Pour le Parlement,*

*Président*

**R. Demotte**